moment de la mise en nomination des candidats, son adversaire, Louis Trudeau, n'était pas un électeur habile à voter et ne pouvait être en conséquence légalement mis en nomination; 20. Qu'en supposant qu'aucun des votes donnés en faveur du défendeur dut être retranché. il serait encore l'élu de la majorité vu que des votes entachés de fraude et d'illégalités auraient été enregistrés pour le nommé Louis Trudeau, et que déduction faite de ces votes de part et d'autre, il resterait en majorité, et que le candidat Trudeau lui-même avait fait de la corruption. Les requérants répondirent en droit, au premier plaidoyer d'une manière générale; au second plaidoyer en alléguant que le fait que des votes illégaux auraient été enregistrés en faveur du candidat Trudeau, ne peut justifier les faits de fraude et de corruption mis à la charge du défendeur.

Sur la première réponse en droit, la cour considérant qu'il faut avant tout rechercher l'élu de la majorité et que le fait que le candidat opposé à Tremblay, savoir Trudeau, pouvait ne pas être qualifié au moment de sa mise en nomination, n'est pas une raison pour renvoyer la requête des requérants, et confirmer l'élection du défendeur, a maintenu cette réponse en droit. Sur la seconde réponse en droit, la cour admettant la preuve récriminatoire des faits de corruption allégués contre Louis Trudeau, candidat opposé au défendeur, a renvoyé la dite réponse en droit. Il ne faut pas assimiler les principes qui régissent nos élections municipales à ceux introduits par les lois électorales fédérales et provinciales. Dans ces dernières, un seul fait de corruption par un agent reconnu et autorisé généralement à agir comme agent dans l'élection est suffisant pour faire annuler l'élection. Il n'en en pas ainsi pour les élections municipales qui sont régies par le Code Municipal et le droit commun ; dans ces contestations d'élection, la cour doit retrancher les votes donnés par suite de la fraude, de la corruption ou d'une manière illégale, et l'élection sera annulée si le conseiller déclaré élu se trouve alors en minorité, mais il doit être admis à faire la preuve que son adversaire a lui aussi reçu des votes qui doivent être retranchés pour les mêmes causes.

Première réponse en droit maintenue sans frais.

Deuxième réponse en droit renvoyée sans frais.

Préfontaine et Lafontaine, avocats des requérants.

Ouimet, Cornellier et Emard, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

COUR DE CIRCUIT.

Montréal, 19 avril 1888. Coram Gill, J.

Augé v. The Dominion Wadding Company.

Maitres—Employés—Avis—Maladie.

Jugé: — Qu'un règlement d'une compagnie obligeant ses employés à lui donner un avis quelque temps avant leur départ de son service, ne s'applique pas à ceux qui quittent l'ouvrage pour cause de santé.

L'action du demandeur était pour \$8.00, savoir, pour 10 jours de travail à 80 centins par jour.

La défenderesse plaida que d'après un de ses règlements, lequel est affiché en plusieurs endroits de ses ateliers, aucun employé ne doit quitter l'emploi de la compagnie sans en donner huit jours d'avis. Ce que le demandeur n'a point fait.

Le demandeur répondit qu'il n'avait jamais eu connaissance de ce règlement et n'y avait jamais consenti, que d'ailleurs il était mineur et avait quitté son service pour cause de santé.

La cour a maintenu l'action et a accordé jugement pour \$7.80, " la preuve démontrant qu'il a quitté le service sans avis préalable parce qu'il était malade."

Jugement pour le demandeur.

A. Lamirande, avocat du demandeur.

Geoffician Donien Lafface & District

Geoffrion, Dorion, Lafleur & Rinfret, avocats de la défenderesse.

(J. J. B.)

SUPERIOR COURT—MONTREAL.*
Sale of immovable by Sheriff—Lease—
C. C. 1663.

Held:—(Following McLaren v. Kirkwood, 25 L. C. J. 107):—1. That the provisions of

^{*} To appear in Montreal Law Reports, 3 S. C.